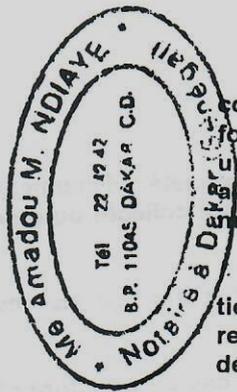


"SOCIETE SENEGALAISE DE PRODUCTION DE SEMENCES
"IN VITRO" "VITROSEM"
CAPITAL SOCIAL : 5.700.000 FRANCS CFA
SIEGE SOCIAL: DAKAR, 115, RUE CARNOT (provisoirement)

STATUTS

"SOCIETE SENEGALAISE DE PRODUCTION DE SEMENCES
"IN VITRO" "VITROSEM"
CAPITAL SOCIAL : 5.700.000 FRANCS CFA
SIEGE SOCIAL: DAKAR, 115, RUE CARNOT (provisoirement)

STATUTS



constitutions d'hypothèques sur les immeubles appartenant à la société ou de nantissement sur le fonds de commerce, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été préalablement autorisés par une décision ordinaire des associés, et s'ils emportent, directement ou indirectement, modification des statuts, par une décision extraordinaire.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle à l'assemblée générale des associés conformément à la loi.

Il en est de même pour les conventions conclues avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE 14.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice le capital social dépasse DIX MILLIONS (10.000.000) DE FRANCS CFA.

Même si ce seuil n'est pas atteint, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers des parts.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les membres de l'ordre des Experts et Evalueurs agréés du Sénégal.

Ils sont nommés pour la durée de trois exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, ils sont nommés à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15.- NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

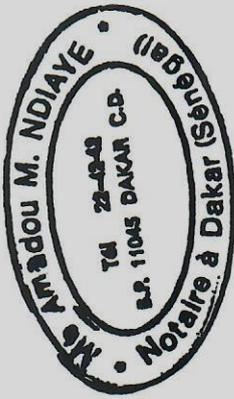
La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives, qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet. Ces décisions collectives peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice pour statuer sur l'approbation des comptes.

ARTICLE 16.- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat. Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17.- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les décisions



La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente ; le ou les gérants peuvent être nommés liquidateurs. La décision de dissolution de la société et celle portant nomination du ou des liquidateurs sont publiées conformément à la loi. Le liquidateur unique, ou les liquidateurs s'ils sont plusieurs, agissant ensemble ou séparément, représentent la société ; ils ont, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'en acquitter le passif.

TITRE VII

ARTICLE 23.- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de constatation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Régional du siège social.

TITRE VIII- PUBLICATIONS - FRAIS

ARTICLE 24.- PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts conformément aux dispositions des textes et règlements actuellement en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie.

ARTICLE 25.- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes auxquels donneront ouverture la constitution de la société, seront portés au compte "frais de premier établissement".

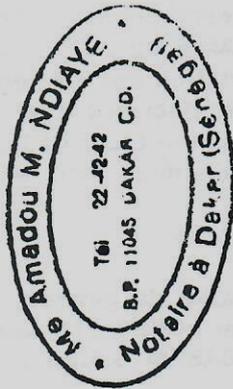
DONT ACTE

Fait et passé à Dakar (Sénégal) ;
En l'Etude du Notaire soussigné ;
Les jour, mois et an que dessus ;
Et après lecture faite, les comparants ont
signé avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures, on lit ensuite cette mention : Enregistré à Dakar II, Bordereau n° 317/1, le 15 Février 1996, Volume VI, folio 85, Case 2460, reçu Cinquante mille francs cfa, le receveur signé Papa A. LETTE.

POUR EXPEDITION





21°) Madame Ndeye Sokhna HANNE, Agent Commercial, demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, villa n° 2052,
Née le vingt trois Février mil neuf cent cinquante sept à Saint-Louis (Sénégal),
De nationalité sénégalaise, titulaire de la carte nationale d'identité n° 02178513 ;

22°) Monsieur Alain MBAYE, Ingénieur, demeurant à Dakar, 11, rue Alfred Goux,
Né le vingt sept Août mil neuf cent cinquante huit à Saint-Louis (Sénégal),
De nationalité sénégalaise, titulaire de la carte nationale d'identité n° 10981826;

23°) Monsieur Magatte WADE, Administrateur de société, demeurant à Dakar, Ouakam,
Né le onze Avril mil neuf cent quarante sept à Dakar,
De nationalité sénégalaise, titulaire du permis de conduire n° 266237 ;

24°) Monsieur Ousseynou DIENG, Directeur de société, demeurant à Dakar, 147, Cité SEPCO, Thiaroye Azur,
Né le seize Février mil neuf cent cinquante quatre à Saint - Louis,
De nationalité sénégalaise, titulaire de la carte nationale d'identité n°10159310 ;

Agissant au nom et pour le compte de l'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES DU SENEGAL "U N C A S" par abréviation, ayant son siège à Dakar, 33, rue Vincens X Ngalandou Diouf,

25°) Monsieur Simon Manuel Latyr DIOH, Ingénieur agronome, demeurant à Dakar, Sicap Liberté VI, villa n° 6115,
Né le neuf Juin mil neuf cent cinquante quatre à Dakar,
De nationalité sénégalaise, titulaire de la carte nationale d'identité n° 00794171 ;

26°) Monsieur Youssoupha DIOP, Juriste, demeurant à Dakar, Zone B, villa n°4,
Né le dix neuf Août mil neuf cent cinquante quatre à Saint-Louis (Sénégal),
De nationalité sénégalaise, titulaire de la carte nationale d'identité n° 10481953 ;

Agissant au nom et pour le compte de la société à responsabilité limitée dénommée "SOCIETE D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE MBAYAKH", au capital de UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS CFA, ayant son siège à Ndieguene, communauté rurale de Diender.

27°) Madame Fatiha LAAROUBI épouse SADIO, Administratrice de société, demeurant à Dakar, Cité Belle vue Villa n° 25,
Née le deux Avril mil neuf cent cinquante neuf à Rabat (Maroc),
De nationalité marocaine.

Agissant au nom et pour le compte de la société à responsabilité limitée dénommée "SCIENCES ET TECHNIQUES AGRICOLES" "STA" par abréviation, au capital de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F), ayant son siège à Dakar, et immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar sous le numéro 93 B 573 ;

28°) Madame Maria M Spencer LOPES, Professeur, demeurant à Dakar, Villa n° 1798 B Liberté 3,
Née le dix Avril mil neuf cent cinquante et un à Dakar,
De nationalité sénégalaise, titulaire de la carte nationale d'identité n° 10277098 ;

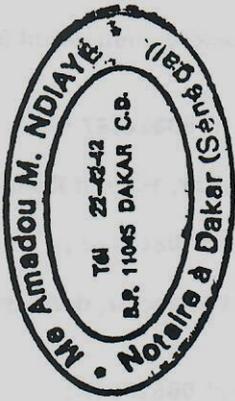
29°) Madame Oumy NDIAYE, Secrétaire, demeurant à Dakar, Cité Marguéry,
Née le vingt quatre Octobre mil neuf cent soixante deux à Dakar,
De nationalité sénégalaise, titulaire du passeport numéro SN 94 A.P 18.555.

30°) Monsieur Mamadou Saïdou ANNE, Ingénieur, demeurant à Dakar, Front de Terre, Gallé Poulo,

Né le cinq Août mil neuf cent trente huit à Gouriky koliabé (SENEGAL),

De nationalité sénégalaise, titulaire de la carte nationale d'identité n° 20074597 ;

Agissant au nom et pour le compte de la "GENERALE IMMOBILIERE ET COMMERCIALE DU FLEUVE" "GEIMCOF" par abréviation, société à responsabilité limitée, au capital de UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS CFA et ayant son siège social à Dakar, Guédiawaye face Préfecture.



**"SOCIETE SENEGALAISE DE PRODUCTION DE SEMENCES
"IN VITRO" "VITROSEM"
CAPITAL SOCIAL : 5.700.000 FRANCS CFA
SIEGE SOCIAL: DAKAR, 115, RUE CARNOT (provisoirement)**

PROCES- VERBAL DE NOMINATION DE GERANT

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE ;
Le trente Janvier

Maître Amadou Moustapha NDIAYE, Notaire à la résidence de Dakar VII, soussigné;
A reçu en la forme authentique le présent acte.

A LA REQUETE DE :

1°) Monsieur Benjamin H. Nicolas VENN, Directeur de société, demeurant à Dakar, 71 Rue Raffanel,
Né le onze Mars mil neuf cent quarante à Cotonou,
De nationalité sénégalaise, titulaire de la carte nationale d'identité n° 20005579 ;

2°) Monsieur Abdoulaye THIAM, Maraîcher, demeurant à Beer Thialane,
Né en mil neuf cent quarante six à Matam,
De nationalité sénégalaise, titulaire de la carte nationale d'identité n° 00748829 ;

3°) Monsieur Mamadou SECK, Economiste, demeurant à Dakar 4/B Sicap Rue 10,
Né le cinq Août mil neuf cent quarante sept à Dakar,
De nationalité sénégalaise, titulaire de la carte nationale d'identité n° 53119567 ;

4°) Monsieur Amadou NDAO, Ingénieur Agronome, demeurant à Dakar, Villa n° 5214, Liberté 4,
Né le vingt quatre Juillet mil neuf cent trente deux à Tambacounda,
De nationalité sénégalaise, titulaire de la carte nationale d'identité n° 02141954 ;

Agissant au nom et pour le compte de la société à responsabilité limitée dénommée "SOCIETE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE" "SADA" par abréviation, ayant son siège à Dakar, Villa n° 5214, Liberté 4 et immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar sous le numéro 94 B 806 ;

5°) Monsieur Omar SECK, Agent technico-commercial, demeurant à Dakar, villa n° 7448 Sicap Mermoz,
Né le dix sept Décembre mil neuf cent cinquante à Dakar,
De nationalité sénégalaise, titulaire de la carte nationale d'identité n° 00235950 ;

Agissant au nom et pour le compte du groupement d'intérêt économique dénommé "SECK AGRINORD", ayant son siège à Saint-Louis, HLM villa n° 210 Sor (Saint-Louis) et immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier de Saint-Louis sous le numéro 14705 ;

6°) Monsieur Oumar BA, Ingénieur, demeurant à Dakar, villa n° 4304 Amitié 3,
Né en mil neuf cent quarante deux à Diourbel,
De nationalité sénégalaise, titulaire de la carte nationale d'identité n° 30005670 ;

7°) Monsieur Pedro Alcantara J. EVORA, demeurant à Dakar, villa n° 5031 Liberté IV,
Né le cinq Juillet mil neuf cent cinquante deux à Saint-Vincent,
De nationalité sénégalaise, titulaire de la carte nationale d'identité n° 00489370 ;

8°) Monsieur Abdoulaye NDIAYE, Professeur Consultant, demeurant à Dakar, villa n° 99 Cité Elisabeth Diouf,
Né le vingt deux Février mil neuf cent quarante neuf à Dakar,
De nationalité sénégalaise, titulaire d'un passeport sénégalais n° 055413 ;

Etude de Maître Moustapha NDIAYE
Notaire à Dakar. 115, rue Carnot

Constitution de la société : le 30 janvier 1996

Forme : S A R L - Durée : 99 ans

R C N° 96 - B - 258

Dénomination sociale : « Société Sénégalaise de Production de Semences in vitro », « VITROSEM », par abréviation.

Siège social : Dakar, km 2,5, bd du Centenaire de la Commune de Dakar (ex Route de Rufisque).

Capital social : cinq millions cinq cent mille (5 500 000) francs CFA.

Objet : La production des semences par les techniques de culture in vitro ; la multiplication des semences horticoles, toutes opérations de commercialisation de marchandises agricoles et de produits maraîchers, etc. ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement, la réalisation ou l'extension.

Gérance : Messieurs Benjamin H. Nicolas VENN et Simon Manuel Latyr DIOH, demeurant à Dakar.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal régional de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention

Me Amadou Moustapha NDIAYE, notaire

TRIBUNAL DU COMMERCE
DE DAKAR

Registre du Commerce

REGISTRE CHRONOLOGIQUE

Me A. Moust. Mbaye
MATRICULATION N° 96 B. 258

RÉCEPISSÉ

Délivré en exécution de l'article 2 du Décret n° 76-780 du 23-07-1976 sur le Registre du Commerce et du Crédit immobilier.

Le 23 - 2 - 96 à h. mn ; M. Amadou

Moust. Mbaye domicilié à Dakar

a déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar

une déclaration d'inscription au Registre du Commerce, concernant

Société Sénégalaise de Production de Semences
En Vitis " Vitisom "

laquelle déclaration a été enregistrée au Registre chronologique, sous le N° 258 1996



REPUBLIQUE DU SENEGAL

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE
DE DAKAR

--- // CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU REGISTRE ---
DE COMMERCE /

Le Greffier en Chef près le Tribunal Régional
Hors Classe de Dakar, soussigné,
Certifie que LA SARL DENOMMEE: SOCIETE SENEGALAISE DE PRODUCTION DE SI
MENCES IN VI-RO " " VI-ROSEM " / DAKAR 115 RUE CARNO- +
est inscrit au registre de Commerce de Dakar,
sous le numéro 96 B. 28
Délivré en Brevet au Greffe le 23 FEVRIER 1996
pour servir et valoir ce que de droit./-



Décret du 23 Juillet 1976

Sociétés Commerciales

DECLARATION AUX FINS
D'IMMATRICULATION

déposé le 23 FEVRIER 1996 19 à h. m.
N° 28 du Registre chronologique
N° 96 B. 28 d'immatriculation

Le soussigné Me Amadou M. NDIAYE demeurant à Dakar, 115 Rue Carnot
agissant en qualité de (*) Mandataire de la Société,

requiert l'immatriculation de ladite Société dans le Registre du Commerce du Tribunal de Dakar
avec les mentions suivantes, dont il affirme l'exactitude :

- 1° Forme de la Société : Société à responsabilité limitée
- 2° Raison sociale ou dénomination de la Société : "Société Sénégalaise de Production de Raison de commerce, enseigne de l'établissement : Semences In Vitro" "VITROSEM"
- 3° Objet de la Société : La production de semences par les techniques de cultures in vitro ; la multiplication des semences horticoles, toutes opérations de commercialisation de marchandises agricoles et de produits maraîchers...etc
- 4° Adresse du siège ou principal établissement : Dakar, 115 RUE Carnot (Provisoirement)
- 5° Succursales ou Agences en France (*) :
Indiquer la principale Succursale ou Agence en France (2) à l'Étranger (*) :

6° et 7° Administration de la Société (voir tableau au verso).

8° Capital de la Société : 5.700.000. Francs CFA

a) Montant des apports en nature b) Montant des apports en numéraire 5.700.000 f

9° Sommes à fournir par les commanditaires :

10° Actions à votre plural : Parts de fondateur :
Indiquer par les BAREL si une clause prévoit la distribution d'intérêts même en l'absence de bénéfices (art. 94 de la loi du 7 mars 1925)

11° Durée de la Société ... 99 années du / / 1996

12° Date de dépôt au Greffe de l'acte de la Société :

13° Titre en date du journal où a eu lieu la publication :

14° Capital minimum non réductible pour Société à capital variable

15° Marques de fabrique ou de commerce déposées employées (*)

16° Brevets d'invention exploités (*)

Fait en triple exemplaires à DAKAR le 20 FEVRIER 1996

Cadre réservé à la légalisation de la signature s'il y a lieu



- (1) Gérant, mandataire, administrateur ou directeur de la principale succursale.
- (2) S'il s'agit d'une société ayant son siège à l'étranger.
- (3) S'il s'agit d'un étranger ayant obtenu un décret d'admission à domicile en France, indiquer, le cas échéant si la nationalité a été acquise par naturalisation ou autrement.
- (4) Indiquer les villes, départements et pays.
- (5) Numéros et lieu de dépôt des marques.
- (6) Numéros des brevets français.

Le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Dakar
soussigné, certifie que le contenu de la présente
déclaration a été reporté au Registre du Commerce
sur lequel la Société requérante est immatriculée
sous le 96 B. 28 le 23 FEVRIER 1996

Le Greffier en Chef,

REGISTRE CENTRAL

La présente déclaration a été reçue au Registre
Central du Commerce le 19

Le Greffier en Chef,

NOTA. Au cas où l'emplacement réservé sur la feuille serait insuffisant pour l'inscription des mentions nécessaires, celles-ci peuvent être reportées au verso, en indiquant le numéro d'ordre auquel elles se réfèrent et en ayant soin de laisser sur le côté droit une marge de 5 centimètres permettant la reliure.

Aucune inscription ne doit figurer dans cette marge réservée exclusivement à la reliure.

**Etude de Maître Moustapha NDIAYE
Notaire à Dakar. 115, rue Carnot**

Constitution de la société : le 30 janvier 1996

Forme : S A R L - Durée : 99 ans

R C N° 96 - B - 258

Dénomination sociale : « Société Sénégalaise de Production de Semences in vitro », « VITROSEM », par abréviation.

Siège social : Dakar, km 2,5, bd du Centenaire de la Commune de Dakar (ex Route de Rufisque).

Capital social : cinq millions cinq cent mille (5 500 000) francs CFA.

Objet : La production des semences par les techniques de culture in vitro ; la multiplication des semences horticoles, toutes opérations de commercialisation de marchandises agricoles et de produits maraîchers, etc. ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement, la réalisation ou l'extension.

Gérance : Messieurs Benjamin H. Nicolas VENN et Simon Manuel Latyr DIOH, demeurant à Dakar.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal régional de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce

Pour extrait et mention

Me Amadou Moustapha NDIAYE, notaire

